

Bruxelles, le 30 novembre 2022
(OR. en, pl, es)

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0263(NLE)**

14782/22
ADD 1

SOC 625
EMPL 428
GENDER 185
EDUC 386

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	14034/22
Objet:	Recommandation du Conseil concernant l'éducation et l'accueil de la petite enfance: les objectifs de Barcelone pour 2030 Adoption - Déclarations des délégations hongroise, polonaise et espagnole

Les délégations trouveront en annexe les déclarations de la Hongrie, de la Pologne et de l'Espagne concernant la recommandation visée en objet.

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

**RELATIVE A LA RECOMMANDATION DU CONSEIL CONCERNANT L'EDUCATION
ET L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE: LES OBJECTIFS DE BARCELONE POUR
2030**

La Hongrie se félicite de l'objectif général poursuivi par la recommandation du Conseil visant à fournir aux parents tous les outils possibles pour leur permettre de maintenir un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée. La Hongrie reconnaît l'importance que revêtent des services d'éducation et d'accueil de la petite enfance (EAPE) de qualité, abordables et accessibles, en ce qu'ils peuvent contribuer à un partage plus équitable des responsabilités familiales entre les parents et améliorer la participation des femmes au marché du travail.

La Hongrie considère qu'il est important de prendre en compte, en matière d'EAPE, le principe de subsidiarité et les différentes circonstances et pratiques nationales des États membres. La Hongrie considère que le droit au choix parental doit être respecté en ce qui concerne l'utilisation des services d'EAPE.

La Hongrie interprète la recommandation comme suit: si un État membre atteint les objectifs proposés en avance sur le calendrier prévu, cela ne signifie pas qu'il passe automatiquement à la catégorie suivante pour atteindre un objectif plus élevé.

En outre, la Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément auxdits traités et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le terme "gender" figurant dans la version anglaise de la *recommandation du Conseil concernant l'éducation et l'accueil de la petite enfance: les objectifs de Barcelone pour 2030*, comme renvoyant au "sexe".

En outre, le texte de la *recommandation du Conseil concernant l'éducation et l'accueil de la petite enfance: les objectifs de Barcelone pour 2030* fait référence à plusieurs documents par rapport auxquels la Hongrie a soumis des déclarations nationales. La Hongrie maintient toutes les déclarations nationales qu'elle a faites antérieurement.

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

DECLARATION DE LA POLOGNE SUR LA RECOMMANDATION DU CONSEIL CONCERNANT L'EDUCATION ET L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE: LES OBJECTIFS DE BARCELONE POUR 2030

L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux traités internationaux en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Pologne interprétera l'expression anglaise "gender equality" dans le sens de l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément aux articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne ainsi qu'à l'article 8 et à l'article 157, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et le terme anglais "gender" figurant dans les autres expressions comme faisant référence au "sexe", conformément à l'article 10, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 157, paragraphes 2 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

DÉCLARATION DE L'ESPAGNE

<p style="text-align: center;">DÉCLARATION DE L'ESPAGNE Proposition de RECOMMANDATION DU CONSEIL relative à la révision des objectifs de Barcelone concernant les services d'éducation et d'accueil de la petite enfance Doc. 12003/22 - COM(2022) 442 final.</p>

L'Espagne se félicite de l'adoption de cette recommandation visant à assurer une participation accrue à des services d'éducation et d'accueil de la petite enfance (EAPE) de qualité, abordables et accessibles dans l'Union européenne et salue, en particulier, les efforts déployés par la présidence tchèque pour parvenir à un accord sur cette initiative.

Nous faisons partie des pays qui ont soutenu, tout au long des négociations, le maintien d'un niveau élevé d'ambition dans la recommandation, conformément à la proposition initiale de la Commission. Bien que ce niveau d'ambition ait été maintenu dans de nombreuses parties du texte, nous considérons cependant qu'il aurait fallu y accorder plus d'attention à la nécessité d'intégrer effectivement l'égalité entre les hommes et les femmes dans les politiques d'accueil des enfants, ce qui implique, notamment, que les parents et l'État doivent être responsables conjointement.

À cet égard, toute référence, dans le texte, au "choix parental", ne peut pas être considérée comme étant non sexiste et peut avoir des conséquences involontaires s'écartant de la voie vers l'égalité entre les hommes et les femmes, étant donné que, dans la plupart des cas, les parents n'ont pas la liberté de choisir en raison du poids des stéréotypes sexistes, des rôles traditionnels et du manque de partage équitable des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes, favorisant ainsi les inégalités et entravant les progrès vers l'égalité entre les hommes et les femmes.

Nous attendons des États membres et de la Commission qu'ils tiennent compte de ces considérations lors de la mise en œuvre de la recommandation.